



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRETE DU MAIRE

N° 008-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Parking du gymnase à 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Occupation du Domaine Public par un Food truck – ASIA TRUCK

Le Maire de SAINT DENIS LES BOURG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 16 décembre 2022 de Madame Reverdy Floriane – Présidente de ROC'ALTITUDE, pour l'occupation temporaire du domaine public par un Food truck dénommé Asia Truck, le vendredi 27 janvier 2023 à partir de 19h00 jusqu'à minuit ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le domaine public sera occupé temporairement par le Food truck dénommé ASIA TRUCK, sur l'allée traversante entre la rue des écoles et l'allée des sports, en bas des marches d'escaliers du gymnase

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet uniquement le **Vendredi 27 janvier 2023, à partir de 19h00 jusqu'à Minuit.**

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par le **propriétaire du Food truck ASIA TRUCK**, en accord avec les services communaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être apposé sur la zone d'occupation par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

ARTICLE 5 : Les occupants de cet espace veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes. Ils veilleront également à respecter les lois et règles en vigueur en matière de bruit de voisinage afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame Reverdy Floriane, Présidente de ROC'ALTITUDE
- Commissariat de Police de Bourg-en-Bresse
- Police municipale de la Commune
- CIS Seillon
- Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG
le 4 janvier 2023

L'Adjoint au Maire,
Patrick BOUVARD

